

EXTRAIT DE LA NOTE D'INFORMATION

Emission d'un emprunt obligataire subordonné non coté

Montant global maximum de l'émission : 250 000 000 dirhams
Maturité : 7 ans

	Tranche A non cotée	Tranche B non cotée
Plafond	167 000 000	83 000 000
Nombre maximum de titres	1 670 obligations subordonnées	830 obligations subordonnées
Valeur nominale	100 000 dhs	100 000 dhs
Maturité	7 ans	7 ans
Taux d'intérêt facial	Fixe , en référence au taux plein 7 ans, calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor de maturité 7 ans telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 03 juin 2019, soit 2,75% , augmenté d'une prime de risque, soit 3,45%	Révisable annuellement , en référence au taux plein 52 semaines (taux monétaire) calculé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 03 juin 2019, soit 2,31% , augmenté d'une prime de risque, soit 2,91% pour la première année
Remboursement du principal	In fine au pair	
Prime de risque	70 pbs	60 pbs
Garantie de remboursement	Aucune	Aucune
Méthode d'allocation	Adjudication au prorata	Adjudication au prorata
Négociabilité des titres	De gré à gré (hors Bourse)	

Période de souscription : du 20 juin au 24 juin 2019 inclus

Emission réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la présente note d'information

ORGANISME CONSEIL



Attijariwafa bank
CORPORATE FINANCE

ORGANISME CHARGÉ
DU PLACEMENT



التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 du Dahir n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, la présente note d'information a été visée par l'AMMC en date du 12 juin 2019 sous la référence n° VI/EM/012/2019.

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en obligations comporte des risques. L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet de la présente note d'information. Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres. A cette fin, l'investisseur est appelé à :
- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers. La présente note d'information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée. Les personnes en la possession desquelles ladite note d'information viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération. L'organisme placeur ne proposera les obligations objet de la présente note d'information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre. Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), ni Attijari Finances Corp., ni Wafasalaf n'encourent de responsabilité du fait du non respect de ces lois ou règlements par l'organisme placeur. L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination, l'effet de cette clause de subordination étant de conditionner en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'obligation au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires.

PARTIE I. PRESENTATION DE L'OPERATION

I. CADRE DE L'OPERATION

Le Conseil de Surveillance de Wafasalaf, réuni en date du 19 février 2019, a décidé de soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires le projet d'une émission obligataire subordonnée d'un montant de deux cents cinquante millions (250 000 000) de dirhams d'une maturité de 7 ans.

L'Assemblée Générale Ordinaire de Wafasalaf, réunie le 23 avril 2019, a autorisé l'émission d'un emprunt obligataire plafonné à cinq cents millions (500 000 000) de dirhams en application des dispositions des articles 292 à 315 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05. Cette autorisation est valable pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la date de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, réunie le 23 avril 2019.

Cette même assemblée a précisé que le montant de l'émission pourrait être limité au montant des souscriptions effectivement reçues à l'expiration du délai de souscription, le cas échéant. Par ailleurs, l'Assemblée Générale Ordinaire précitée a donné, conformément à l'article 294 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, pour procéder à ladite émission d'obligations et en arrêter les modalités définitives, sous réserve du respect des modalités déjà arrêtées par l'Assemblée Générale Ordinaire, et notamment :

- déterminer la date d'émission des obligations ;
- arrêter les conditions et modalités d'émission des obligations ;
- limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues ;
- fixer la date de jouissance des titres à émettre ;
- fixer le taux d'intérêts des obligations et les modalités de paiement des intérêts ;
- fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations ;
- fixer les modalités suivantes lesquelles sera assurée la préservation des droits des obligataires et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et notamment désigner le mandataire provisoire représentant la masse des obligataires ;
- et plus généralement, prendre toute disposition utile pour conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 avril 2019, le Directoire a décidé de fixer les modalités et caractéristiques de la présente émission obligataire comme suit :

- Montant de l'opération : 250 000 000 Dhs (deux cent cinquante millions de dirhams), réparti comme suit :
 - Tranche A : 167 000 000 Dh (cent soixante-sept millions de dirhams) ;
 - Tranche B : 83 000 000 Dh (quatre-vingt-trois millions de dirhams).
- Maturité : 7 ans ;
- Nombre d'obligations :
 - Tranche A : 1 670 obligations ;
 - Tranche B : 830 obligations.
- Nature des obligations : obligations subordonnées ;

- Méthode d'allocation : Au prorata ;
- Valeur nominale : 100 000 Dh ;
- Taux de sortie :
 - une Tranche « A » à taux fixe, en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor de maturité 7 ans telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 03 juin 2019, soit 2,75%, augmenté d'une prime de risque, soit 3,45%, d'une maturité de 7 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 167 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 Dhs ;
 - une Tranche « B » à taux révisable annuellement, en référence au taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 03 juin 2019, soit 2,31%, augmenté d'une prime de risque, soit 2,91% pour la première année, d'une maturité de 7 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 83 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 Dh.
- Date de jouissance : 27 juin 2019.

Le montant total de l'Opération adjudgé sur les deux tranches ne devra pas excéder la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) de dirhams.

II. OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'emprunt obligataire subordonné, objet de la présente note d'information, permet à Wafasalaf de maintenir sa présence sur le marché des capitaux et de diversifier ses sources de financement. La présente émission vise les principaux objectifs suivants :

- renforcer les fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer le ratio de solvabilité de Wafasalaf ;
- renforcer ses ressources stables et harmoniser la maturité moyenne de ses sources de financement avec la durée moyenne des encours de crédits ;
- diversifier les sources de financement et optimiser ses coûts de financement ;
- financer le développement et la croissance de la société.

III. STRUCTURE DE L'OFFRE

Wafasalaf envisage l'émission de deux mille cinq cent (2 500) obligations subordonnées non cotées, d'une maturité de 7 ans d'une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams. Le montant maximal de l'Opération, objet de la présente note d'information, s'élève à deux cent cinquante millions (250 000 000) de dirhams, et se répartit comme suit :

- une Tranche « A » à taux fixe, d'une maturité de 7 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 167 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 Dhs ;
- une Tranche « B » à taux révisable annuellement, d'une maturité de 7 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 83 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 Dh.

Le montant total de l'Opération adjudgé sur les deux tranches ne devra pas excéder la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) de dirhams.

La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), compagnies financières¹, établissements de crédit, compagnies d'assurance et de réassurance, la Caisse de Dépôt et de Gestion et les organismes de pension et de retraite.

¹ Tel que définie par l'article 20 de la loi n°103-12.

La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s’en procurer sur le marché secondaire.

IV. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES DE WAFASALAF

L’obligation subordonnée se distingue de l’obligation classique en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination, l’effet de cette clause de subordination étant de conditionner en cas de liquidation de l’émetteur, le remboursement de l’obligation au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires.

Caractéristiques de la Tranche « A », d’une maturité de 7 ans (taux fixe, non cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	167 000 000 dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	1 670 obligations subordonnées
Valeur nominale	100 000 dirhams
Prix d’émission	Au pair, 100% de la valeur nominale
Maturité de l’emprunt	7 ans
Période de souscription	20 juin 2019 au 24 juin 2019 inclus
Date de jouissance	27 juin 2019
Date d’échéance	27 juin 2026
Méthode d’allocation	Au prorata
Taux d’intérêt facial	Taux Fixe Le taux d’intérêt facial calculé, en référence au taux 7 ans des bons du Trésor du 03 juin 2019, telle que publiée par Bank Al-Maghrib, à savoir 2,75% augmenté d’une prime de risque de 70 pbs, soit 3,45%. La détermination du taux se fait par la méthode de l’interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 7 ans (base actuarielle).
Prime de risque	70 pbs
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l’emprunt, soit le 27 juin de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 27 juin si celui-ci n’est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Wafasalaf. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [Nominal x Taux facial].
Amortissement / Remboursement du principal	L’emprunt obligataire subordonné, objet de la présente note d’information, fera l’objet d’un remboursement in fine du principal. En cas de fusion, scission ou apport partiel d’actif de Wafasalaf intervenant pendant la durée de l’emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d’une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l’entité juridique substituée dans les droits et les obligations de Wafasalaf. Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de Wafasalaf, subordonné à toutes les autres dettes.

Remboursement anticipé	Wafasalaf s’interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations objet de la présente note d’information. Toutefois, Wafasalaf se réserve le droit de procéder, avec l’accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d’obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu’à l’échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l’amortissement normal. Les obligations subordonnées ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu’après l’accord de Bank Al-Maghrib.
Négociabilité des titres	Négociable de gré à gré. Il n’existe aucune restriction imposée par les conditions de l’émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.
Clauses d’assimilation	Il n’existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente note d’information, aux titres d’une émission antérieure. Au cas où Wafasalaf émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d’émission le prévoient, procéder à l’assimilation de l’ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l’ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l’emprunt / subordination	Le capital et les intérêts font l’objet d’une clause de subordination. L’application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d’affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation de Wafasalaf, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n’interviendra qu’après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Wafasalaf tant au Maroc qu’à l’international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.
Maintien de l’emprunt à son rang	Wafasalaf s’engage, jusqu’au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n’instituer en faveur d’autres titres subordonnés qu’elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l’objet d’aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n’a pas fait l’objet d’une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	Conformément à l’article 299 alinéa 1 et l’article 300 alinéa 1 et 2 de la loi n°17-95 précitée, les porteurs d’obligations d’une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse dotée de la personnalité morale. En attente de la tenue de l’Assemblée Générale des obligataires, le Directoire a décidé de désigner M. Mohammed HDID, expert comptable, en qualité de mandataire provisoire représentant la masse des obligataires. Cette décision prendra effet dès l’ouverture de la période de souscription, étant précisé que le mandataire provisoire est identique pour les Tranches A et B lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. De plus, le Directoire s’engage à procéder à la convocation de l’Assemblée Générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires, et ce, dans un délai d’un an à compter de l’ouverture de la souscription.
Droit applicable	Droit marocain
Juridiction compétente	Tribunal de Commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la Tranche « B », d’une maturité de 7 ans (taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	83 000 000 dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	830 obligations subordonnées
Valeur nominale	100 000 dirhams
Prix d’émission	Au pair, 100% de la valeur nominale
Maturité de l’emprunt	7 ans
Période de souscription	20 juin 2019 au 24 juin 2019 inclus
Date de jouissance	27 juin 2019
Date d’échéance	27 juin 2026
Méthode d’allocation	Au prorata
Taux d’intérêt facial	Taux révisable annuellement Pour la première année, le taux d’intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) calculé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor du 03 juin 2019 publiée par Bank Al-Maghrib, soit 2,31%. Ce taux est augmenté d’une prime de risque de 60 pbs, soit 2,91% pour la première année. A chaque date d’anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire), observé ou calculé en référence à la courbe secondaire des bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d’anniversaire du coupon de 5 jours ouvrés et sera communiqué aux porteurs d’obligations. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré d’une prime de risque de 60 pbs.
Mode de calcul du taux de référence	La détermination du taux de référence se fera par la méthode de l’interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire). Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent. La formule de calcul est : $(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact} *)) - 1) \times 360 / k ;$ où k : correspond à la maturité résiduelle (en jours) du taux actuariel à convertir. *Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.
Prime de risque	60 pbs
Date de détermination du taux d’intérêt	Le coupon sera révisé annuellement aux dates d’anniversaire de la date de jouissance de l’emprunt, soit le 27 juin de chaque année. Le nouveau taux sera communiqué, dans un journal d’annonces légales, par l’émetteur, aux porteurs d’obligations, 5 jours ouvrés avant la date d’anniversaire.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l’emprunt, soit le 27 juin de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 27 juin si celui-ci n’est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Wafasalaf. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [Nominal x Taux facial x Nombre de jours exact / 360].
Amortissement / Remboursement normal	L’emprunt obligataire subordonné, objet de la présente note d’information, fera l’objet d’un remboursement in fine du principal. En cas de fusion, scission ou apport partiel d’actif de Wafasalaf intervenant pendant la durée de l’emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d’une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l’entité juridique substituée dans les droits et les obligations de Wafasalaf. Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de Wafasalaf, subordonné à toutes les autres dettes.

Remboursement anticipé	Wafasalaf s’interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations objet de la présente note d’information. Toutefois, Wafasalaf se réserve le droit de procéder, avec l’accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d’obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu’à l’échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l’amortissement normal. Les obligations subordonnées ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu’après l’accord de Bank Al-Maghrib.
Négociabilité des titres	Négociable de gré à gré. Il n’existe aucune restriction imposée par les conditions de l’émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.
Clauses d’assimilation	Il n’existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente note d’information, aux titres d’une émission antérieure. Au cas où Wafasalaf émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d’émission le prévoient, procéder à l’assimilation de l’ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l’ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l’emprunt / subordination	Le capital et les intérêts font l’objet d’une clause de subordination. L’application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d’affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation de Wafasalaf, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n’interviendra qu’après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Wafasalaf tant au Maroc qu’à l’international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.
Maintien de l’emprunt à son rang	Wafasalaf s’engage, jusqu’au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n’instituer en faveur d’autres titres subordonnés qu’elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l’objet d’aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n’a pas fait l’objet d’une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	Conformément à l’article 299 alinéa 1 et l’article 300 alinéa 1 et 2 de la loi n°17-95 précitée, les porteurs d’obligations d’une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse dotée de la personnalité morale. En attente de la tenue de l’Assemblée Générale des obligataires, le Directoire a décidé de désigner M. Mohammed HDID, expert comptable, en qualité de mandataire provisoire représentant la masse des obligataires. Cette décision prendra effet dès l’ouverture de la période de souscription, étant précisé que le mandataire provisoire est identique pour les Tranches A et B lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. De plus, le Directoire s’engage à procéder à la convocation de l’Assemblée Générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires, et ce, dans un délai d’un an à compter de l’ouverture de la souscription.
Droit applicable	Droit marocain
Juridiction compétente	Tribunal de Commerce de Casablanca.

V. CALENDRIER DE L’OPERATION

Ordre	Etapes	Délais
1	Obtention du visa de l’AMMC	12 juin
2	Publication de l’extrait de la note d’information	14 juin
3	Ouverture de la période de souscription	20 juin
4	Clôture de la période de souscription	24 juin
5	Dépouillement et synthèse des résultats	24 juin
6	Annonce des résultats aux investisseurs	25 juin
7	Règlement /Livraison	27 juin
8	Publication des résultats de l’opération dans un journal d’annonces légales	27 juin

VI. SYNDICAT DE PLACEMENT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Type d’intermédiaires financiers	Nom	Adresse
Conseiller et coordinateur global de l’opération	Attijari Finances Corp.	163, Avenue Hassan II Casablanca
Organisme Chargé du Placement et Centralisateur	Attijariwafa bank	2, Boulevard Moulay Youssef Casablanca
Organisme Chargé du Service Financier des Titres et de la Domiciliation	Attijariwafa bank	2, Boulevard Moulay Youssef Casablanca

VII. MODALITES DE SOUSCRIPTION DES TITRES

VII.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION

La période de souscription à la présente émission débutera le 20 juin 2019 et sera clôturée le 24 juin 2019 inclus.

VII.2. SOUSCRIPTEURS

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la présente note d’information, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis ci-après :

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du Rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les compagnies financières visées à l’article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les établissements de crédit visés à l’article premier du Dahir n°1-14-193 précité sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d’assurance et de réassurance agréées et telles que régies par la loi n° 17-99 portant Code des Assurances sous réserve du respect des dispositions statutaires, législatives, ou réglementaires, et des règles prudentielles qui les régissent ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- les organismes de retraite et de pension sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie des souscripteurs.

La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations subordonnées pourra s’en procurer sur le marché secondaire.

VII.3. IDENTIFICATION DES SOUSCRIPTEURS

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées Wafasalaf par un souscripteur, l’organisme chargé du placement s’assure :

- que le représentant bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d’un mandat dont il bénéficie ;
- doit s’assurer de l’appartenance du souscripteur à l’une des catégories définies ci-dessus. A ce titre, il devra joindre au bulletin de souscription conçu pour l’Opération une copie du document attestant de l’appartenance du souscripteur à la catégorie.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d’identification à produire se présentent comme suit :

Catégorie de souscripteur	Documents attestant de l’appartenance à la catégorie
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d’agrément, et en plus : - Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l’objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

VII.4. MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscriptions en spécifiant le nombre de titres, le montant, et la tranche. Les demandes de souscription sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles pour chaque tranche.

Il n’est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l’émission d’obligations subordonnées, objet de la présente note d’information.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l’Organisme Chargé du Placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour la Tranche A et/ou la Tranche B.

Attijariwafa bank est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l’aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en annexe.

Les souscripteurs adressent leurs souscriptions à Attijariwafa bank seule entité en charge du placement.

Par ailleurs, Attijariwafa bank s’engage à ne pas accepter de souscriptions collectées par une entité non chargée du placement, ou tout ordre collecté en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Chaque souscripteur devra :

- remettre préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès de leurs dépositaires respectifs qui se chargent de le transmettre à l’organisme en charge du placement (Attijariwafa bank). Dans le cas où les souscripteurs envoient les bulletins de souscriptions par fax, l’organisme chargé du placement doit confirmer leur réception par communication téléphonique enregistrée ;
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription ainsi que la (les) tranche(s) souhaitée(s).

VIII. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES ET ALLOCATION

VIII.1. MODALITES DE CENTRALISATION DES ORDRES

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif des souscriptions enregistrées dans la journée sera préparé par Attijariwafa bank.

En cas de non souscription pendant la journée, l’état des souscriptions devra être établi avec la mention « Néant ».

A la clôture de la période de souscription, soit le 24 juin inclus, l’Organisme en Charge du Placement devra établir un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu’il aura reçues.

Il sera procédé, le 24 juin à 15 heures, à :

- l’annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et les modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l’ensemble des demandes de souscription recevables, c’est-à-dire, toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- l’allocation selon la méthode définie dans la sous-partie « Modalités d’allocation » ci-après.

VIII.2. MODALITES D’ALLOCATION

Le plafond autorisé pour la tranche A est de 1 67 000 000 de dirhams, et le plafond autorisé pour la tranche B est de 83 000 000 de dirhams, le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 250 000 000 de dirhams pour l’ensemble de l’émission.

Aucun transvasement n’est prévu entre les deux tranches.

Les demandes exprimées pour chaque tranche et non rejetées seront servies jusqu’à ce que le plafond autorisé pour chaque tranche de l’émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l’émission obligataire, l’allocation des obligations subordonnées se fera au prorata pour chaque tranche.

Le taux d’allocation pour chaque tranche sera déterminé par le rapport :

« Quantité offerte / Quantité demandée ».

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n’est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l’unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d’une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Le montant de l’opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l’issue de la séance d’allocation, un procès-verbal d’allocation sera établi par l’organisme chargé du placement.

L’allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par l’organisme chargé du placement dès signature du procès-verbal.

VIII.3. MODALITES D’ANNULATION DES SOUSCRIPTIONS

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la présente note d’information est susceptible d’annulation par l’Organisme en Charge du Placement.

VIII.4. ANNONCE DES RESULTATS DE L’OPERATION

Les résultats de l’Opération seront communiqués aux investisseurs le 25 juin par l’Organisme en charge du placement.

IX. MODALITES DE REGLEMENT-LIVRAISON DES TITRES

IX.1. MODALITES DE VERSEMENT DES SOUSCRIPTIONS

Le règlement / livraison entre l’émetteur et les souscripteurs s’effectue dans le cadre du module OTC (de gré à gré) offert par la plateforme de dénouement Maroclear, et se fera à la date de jouissance prévue le 27 juin 2019. Les titres sont payables au comptant en un seul versement et seront inscrits au nom des souscripteurs le jour même, soit le 27 juin 2019.

IX.2. DOMICILIATAIRE DE L’EMISSION

Attijariwafa bank est désignée en tant que domiciliataire de l’opération, chargée d’exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l’émission, objet de la présente note d’information.

X. MODALITES DE PUBLICATION DES RESULTATS DE L’OPERATION

Les résultats de l’Opération seront publiés par l’Emetteur dans un journal d’annonces légales le 27 juin 2019.

XI. FISCALITE

L’attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal marocain est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l’exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les personnes physiques ou morales désireuses de participer à la présente opération sont invitées à s’assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s’applique à leur cas particulier. Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

XI.1. REVENUS

Les revenus de placement à revenu fixe sont soumis, selon le cas, à l’Impôt sur les Sociétés (IS) ou à l’Impôt sur le Revenu (IR).

XI.1.1 PERSONNES SOUMISES À L’IS

Les produits de placement à revenu fixe sont soumis à une retenue à la source de 20%, imputable sur le montant des acomptes provisionnels et éventuellement sur le reliquat de l’IS de l’exercice au cours duquel la retenue a été opérée. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent décliner, lors de l’encaissement desdits produits :

- la raison sociale et l’adresse du siège social ou du principal établissement ;
- le numéro du registre du commerce et celui de l’article d’imposition à l’impôt sur les sociétés.

XI.1.2 PERSONNES SOUMISES À L’IR

Les produits de placement à revenu fixe sont soumis à l’IR au taux de 20% imputable sur la cotisation de l’IR avec droit à restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l’IR selon le régime BNR ou BNS.

Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l’encaissement desdits revenus :

- le numéro d’article d’imposition à l’IR.

XI.2. PLUS VALUES

Personnes morales

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les profits de cession d’obligations et autres titres de créances sont soumis, selon le cas, soit à l’IR soit à l’IS.

Le profit net de cession est constitué par la différence entre :

- d’une part, le prix de cession diminué, le cas échéant des frais supportés à l’occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ;
- et d’autre part, le prix d’acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l’occasion de la dite acquisition, tels que les frais de courtage et de commission.

Le prix de cession et d’acquisition s’entendent du capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non encore échus aux dates desdites cessions et ou acquisition.

XII. CHARGES RELATIVES A L’OPERATION

Les frais de l’opération à la charge de l’émetteur sont estimés à environ 0,6% HT du montant de l’opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- les frais légaux ;
- le conseil juridique ;
- le conseil financier ;
- les frais de placement ;
- la commission relative au visa de l’AMMC;
- la commission relative à Maroclear ;
- la communication.

PARTIE II. PRESENTATION GENERALE DE WAFASALAF

I. RENSEIGNEMENTS A CARACTERE GENERAL

Dénomination sociale	Wafasalaf
Siège social	72 Angle Bd Abdelmoumen et Rue RamAllah - Casablanca
Téléphone / télécopie	05.22.54.51.00 / 05.22.27.35.35
Site Internet	www.wafasalaf.ma
Forme juridique	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Date de constitution	23 avril 1986
Durée de vie	99 ans
Numéro du registre du commerce	Casablanca 48 409
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Objet social	L'article 3 des statuts de Wafasalaf stipule que la société a pour objet : • toutes opérations de financement et de crédit à la consommation en vue de permettre ou de faciliter l'acquisition de tout objet, article ou produit manufacturé, de tout matériel industriel, commercial ou agricole, de tout véhicule automobile et d'une manière générale de tout bien de consommation à usage ménager, collectif, agricole, commercial ou industriel, de tout bien immobilier, ainsi que tout service ; • toutes opérations de location de véhicules personnels ou utilitaires, soit à longue durée, soit avec option d'achat ; • la réception du public de fonds d'un terme supérieur à 2 ans ; • toutes opérations d'achat ou de vente, d'importation, d'exportation, au comptant ou à terme, d'arbitrage, de prime, de report ou de dépôt sur marchandises ou sur titres ; • la création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de tout immeuble, local, fonds de commerce, magasin ou atelier nécessaire ou simplement utile aux opérations sociales ; • plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus énoncées susceptibles de favoriser le développement de la société.
Capital social au 31 mai 2019	113 179 500 Dh.
Documents juridiques	Les documents juridiques relatifs à Wafasalaf, notamment les statuts, les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports des commissaires aux comptes peuvent être consultés au siège de la société.
Liste des textes législatifs applicables	De par son activité, Wafasalaf est régie par le droit marocain notamment : • la loi n°17-95 promulguée par le Dahir n°1-96-124 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ; • le Dahir n°1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés • l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation du 29/09/2006 déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit ; • la circulaire de Bank Al-Maghrib N°19/G/06 du 23/10/2006 relative au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit. De par son appel public à l'épargne, Wafasalaf est soumise aux textes législatifs et réglementaires suivants : • la loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée pr le dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée ; • la circulaire n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières ; • le Dahir N°1-07-09 du 28 rabii l 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 44-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii ll 1414 (21 septembre 1993 ; • la loi °35-94 relative à certains titres de créances négociables modifiée et complétée ; • le Dahir n° 1-96-246 du 09 janvier 1997 portant promulgation de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs tel que modifié et complété ; • le Règlement Général de l'AMMC n° 2169/16 du 14 juillet 2016 ; • le Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001.

Régime fiscal	Wafasalaf est soumise, en tant que société de financement, à l'impôt sur les sociétés (37%) et à la TVA (10%) pour l'activité crédit amortissable et (20%) pour l'activité leasing.
Tribunal compétent	Tribunal de Commerce de Casablanca.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LE CAPITAL ET L’ACTIONNNARIAT DE WAFASALAF

Au 31 mai 2019, le capital social de Wafasalaf s’élève à 113 179 500 Dh et est intégralement libéré. Il se compose de 1 131 795 actions d’une valeur nominale de 100 Dh chacune.

L’évolution de l’actionnnariat de Wafasalaf se présente de la manière suivante sur les trois derniers exercices :

	31/12/2016		31/12/2017		31/12/2018	
	Nombre d'actions	% du capital et de droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et de droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et de droits de vote
Attijariwafa bank	576 186	50,9%	576 186	50,9%	576 186	50,9%
CACF (ex Sofinco)	554 579	49,0%	554 579	49,0%	554 579	49,0%
Administrateurs	43	0,0%	43	0,0%	43	0,0%
Divers petits porteurs (ex-Crédor)	987	0,1%	987	0,1%	987	0,1%
Total	1 131 795	100,0%	1 131 795	100,0%	1 131 795	100,0%

Source : Wafasalaf

Au 31 décembre 2018, le capital social de Wafasalaf est détenu en majorité par le Groupe Attijariwafa bank (50,91%) et CACF (49,00%) suite à l’accord avec le Crédit Agricole conclu en novembre 2008 concernant la cession par le Groupe Attijariwafa bank de 15% de sa participation dans le capital de Wafasalaf à CACF.

III. ORGANES DE SURVEILLANCE ET DE DIRECTION

Wafasalaf est une Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, régie par les lois en vigueur au Maroc.

Conformément à l’article 20 des statuts de Wafasalaf, le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, au nom de la société, toutes décisions concourant à la réalisation de son objet social à l’exception des actes soumis à autorisation préalable par le Conseil de Surveillance présentés au niveau de l’article 20 des statuts de Wafasalaf.

Le Président du Directoire assume la direction générale de la société selon l’article 21 de ses statuts. Conformément à l’article 30 des statuts, le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire, dans les conditions prévues par la Loi.

La gestion de Wafasalaf est assurée par un comité exécutif composé de onze membres. Ce comité, qui se réunit périodiquement, coordonne et suit l’exécution des plans d’actions découlant des orientations stratégiques arrêtées par le Conseil de Surveillance. Il est composé du Président du Directoire et des Directeurs de pôles.

III.1. CONSEIL DE SURVEILLANCE

La composition du Conseil de Surveillance de Wafasalaf, au 31 mai 2019, est la suivante :

Membres	Fonction	Date de dernière nomination	Date d’expiration du mandat
M. Boubker JAÏ Président du Conseil de Surveillance	Directeur Général d’Attijariwafa bank	mai-13	AGO de 2025 statuant sur l’exercice 2024
Attijariwafa bank représentée par M, Omar GHOMARI	Directeur Général Adjoint en charge des Société de Financement spécialisées	déc-16	AGO de 2025 statuant sur l’exercice 2024
M. Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général d’Attijariwafa bank	mai-14	AGO de 2025 statuant sur l’exercice 2024
M. Omar BOUNJOU	Directeur Général d’Attijariwafa bank	mai-13	AGO de 2025 statuant sur l’exercice 2024
M. Ismail DOURI	Directeur Général d’Attijariwafa bank	mai-13	AGO de 2025 statuant sur l’exercice 2024
CACF représentée par Mme Laila MAMOU	Directeur Filiales & Participations de CA CF	déc-18	AGO de 2025 statuant sur l’exercice 2024
M. Abdelhakim BOUABID	Directeur Crédit Groupe de CACF	mai-17	AGO de 2025 statuant sur l’exercice 2024
M. Jacques FENWICK	Responsable Pays de CACF	déc-15	AGO de 2025 statuant sur l’exercice 2024
Sébastien CHAMBARD	Responsable de Contrôle de Gestion Groupe CA CF	sept-18	AGO de 2025 statuant sur l’exercice 2024

Source : Wafasalaf

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, un administrateur indépendant, M. Mohamed El Hajoujji, a été coopté lors du Conseil de Surveillance de 16 mai 2019 et une Assemblée Générale Mixte a été convoquée pour le 28 juin 2019 afin de ratifier la cooptation.

III.2. DIRECTOIRE

La composition du Directoire de Wafasalaf, au 31 mai 2019, se présente comme suit :

Membres	Fonction	Date de nomination	Date d’expiration du mandat
M. Badr ALIOUA	Président du Directoire	nov.-18	AGO de 2022 statuant sur l’exercice 2021
M. Khalid AIT BENYAHYA	Directeur Support et Stratégie	mai-18	AGO de 2022 statuant sur l’exercice 2021
M. Driss FEDOUL	Directeur Commerce et Marketing	mai-18	AGO de 2022 statuant sur l’exercice 2021
M. Gaetan NANNETTE	Directeur Crédit, Flux et Juridique	nov-16	AGO de 2020 statuant sur l’exercice 2019

Source : Wafasalaf

Le président du Directoire ne cumul pas d’autres mandats.

III.3. LISTE DES PRINCIPAUX DIRIGEANTS

La liste des principaux dirigeants de Wafasalaf, au 31 mai 2019, se présente comme suit :

Membres	Fonction	Date d’entrée en fonction
M. Badr ALOUA	Président du Directoire	2018
M. Driss FEDOUL	Directeur Commerce et Marketing (Membre du Directoire)	2017
M. Gaetan NANNETTE	Directeur, Flux et Juridique (Membre du Directoire)	2016
Mme Lamia RAFAI	Directeur Communication	2017
M. Khalid BOUKANTAR	Directeur Contrôle, Risques et Conformité	2013
M. Khalid AIT BENYAHYA	Directeur Support et Stratégie (Membre du Directoire)	2017
Mme Nadia IDRISSI	Directeur Bien Etre et RSE	2017
M. Omar MOUSSI	Transformation B4BEST	2017
Mme Sahar TAZI	Directeur Finance et Support	2017
Mme Ilham BERRADA	Directeur Capital Humain	2017
Mme Faiza ABIED	Directeur Audit et Inspection	2019

² Crédit Agricole Consumer Finance

PARTIE III. SITUATION FINANCIERE DE WAFASALAF

I. ANALYSE DES COMPTES SOCIAUX DE WAFASALAF

I.1.ANALYSE DU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC)

Le compte d’exploitation de Wafasalaf, sur la période 2016-2018, se présente comme suit :

En Kdh	2016	2017	2018	Var. 17/16	Var. 18/17
Produits d’exploitation bancaire	2 312 857	2 549 009	2 800 211	10,2%	9,9%
Charges d’exploitation bancaire	1 321 583	1 559 764	1 699 559	18,0%	9,0%
Produit Net Bancaire (PNB)	991 274	989 245	1 100 652	-0,2%	11,3%
Produit net non bancaire	16 781	19 675	22 336	17,2%	13,5%
Charges générales d’exploitation	376 364	405 443	423 892	7,7%	4,6%
Résultat brut d’exploitation	631 692	603 478	699 096	-4,5%	15,8%
Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécupérables	424 885	389 898	493 090	-8,2%	26,5%
Reprises de provisions et récupérations sur créances amorties	309 852	285 001	279 959	-8,0%	-1,8%
Résultat courant	516 659	498 581	485 965	-3,5%	-2,5%
Résultat non courant	11 598	10 857	-7 086	-6,4%	<-100,0%
Résultat avant impôt	528 257	509 437	478 878	-3,6%	-6,0%
Impôts sur les résultats	184 948	177 370	163 538	-4,1%	-7,8%
Résultat net	343 308	332 067	315 340	-3,3%	-5,0%

Source : Wafasalaf

I.2.ANALYSE BILANCIELLE

Le bilan de Wafasalaf, sur la période 2016–2018, se présente comme suit :

En Kdh	2016	2017	2018	Var. 17/16	Var. 18/17
Valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, service des chèques postaux	2 090	4 295	2 210	>100,0%	-48,5%
Créances sur les établissements de crédit et assimilés	289 790	279 999	312 905	-3,4%	11,8%
Créances sur la clientèle	8 246 968	8 667 753	8 853 795	5,1%	2,1%
Titres de transaction et de placement	180 142	-	-	-100,0%	Ns
Titres de participation	451	451	451	0,0%	0,0%
Autres actifs	821 193	776 323	877 021	-5,5%	13,0%
Titres d’investissement	-	-	12 500	-	Ns
Immobilisations données en crédit bail et en location	4 929 274	5 815 426	6 512 194	18,0%	12,0%
Immobilisations incorporelles	205 527	189 250	184 148	-7,9%	-2,7%
Immobilisations corporelles	58 162	47 780	58 977	-17,8%	23,4%
Actif	14 733 596	15 781 277	16 814 202	7,1%	6,5%
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	7 221 950	7 130 739	6 141 498	-1,3%	-13,9%
Dépôts de la clientèle	2 547 224	3 442 950	3 997 236	35,2%	16,1%
Titres de créance émis	2 103 345	2 123 770	3 648 221	1,0%	71,8%
Autres passifs	944 222	879 428	814 071	-6,9%	-7,4%
Provisions pour risques et charges	23 002	26 090	19 520	13,4%	-25,2%
Provisions réglementées	-	-	-	Ns	Ns
Dettes subordonnées	201 299	453 679	453 696	>100,0%	0,0%
Réserves et primes liées au capital	1 232 612	1 272 612	1 302 612	3,2%	2,4%
Capital	113 180	113 180	113 180	0,0%	0,0%
Report à nouveau (+/-)	3 454	6 763	8 830	95,8%	30,6%
Résultat net en instance d’affectation (+/-)	-	-	-	Ns	Ns
Résultat net de l’exercice (+/-)	343 308	332 067	315 340	-3,3%	-5,0%
Passif	14 733 596	15 781 277	16 814 202	7,1%	6,5%

Source : Wafasalaf

Le total bilan de Wafasalaf s’établit à 16 814,2 Mdh en 2018 contre 15 781,3 Mdh en 2017, soit une hausse de 6,5% sur la période. Au terme de l’exercice 2018, les engagements donnés par wafasalaf s’élèvent à 277,0 Mdh, contre 376,8 Mdh en 2017, en baisse de 26,5% sur la période. Parallèlement, les engagements reçus s’établissent à 1 368,0 Mdh en 2018, contre 1 493,6 Mdh en 2017, en baisse de 8,4% sur la période. Ces évolutions s’expliquent par une opération d’assainissement des comptes revolving.

II. ANALYSE DES COMPTES CONSOLIDES DE WAFASALAF

II.1. ANALYSE DU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES CONSOLIDE (CPC)

Le périmètre de consolidation de Wafasalaf se présente comme suit :

Dénomination	% de contrôle	% d'intérêt	Méthode de consolidation
Themis Courtage	100%	100%	Intégration globale selon les normes PCEC

Le compte d'exploitation consolidé de Wafasalaf, sur la période 2018-2016, se présente comme suit :

En Kdh	2016	2017	2018	Var. 17/16	Var. 18/17
Produits d'exploitation bancaire	1 309 175	1 329 321	1 416 015	1,5%	6,5%
Charges d'exploitation bancaire	365 534	366 480	361 368	0,3%	-1,4%
Produit Net Bancaire (PNB)	943 641	962 840	1 054 646	2,0%	9,5%
Produit net non bancaire	68 513	78 381	86 981	14,4%	11,0%
Charges générales d'exploitation	377 972	407 625	426 244	7,8%	4,6%
Résultat brut d'exploitation	634 182	633 597	715 383	-0,1%	12,9%
Dotations nettes des reprises aux provisions pour créances et engagements par signature en souf-france	111 547	101 809	219 702	-8,7%	>100,0%
Autres dotations nettes de reprises aux provisions	3 485	3 088	-6 571	-11,4%	<-100,0%
Résultat courant	519 150	528 700	502 252	1,8%	-5,0%
Résultat non courant	11 729	10 861	-7 087	-7,4%	<-100,0%
Résultat avant impôts	530 878	539 561	495 165	1,6%	-8,2%
Impôts sur les résultats	196 557	198 003	180 185	0,7%	-9,0%
Résultat net	334 321	341 558	314 981	2,2%	-7,8%
Résultat net part du Groupe	334 321	341 558	314 981	2,2%	-7,8%

Source : Wafasalaf

II.2. ANALYSE DU BILAN CONSOLIDE

Le bilan consolidé de Wafasalaf se présente comme suit sur la période 2016-2018 :

En Kdh	2016	2017	2018	Var. 17/16	Var. 18/17
Valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, service des chèques postaux	2 090	4 295	2 214	>100,0%	-48,5%
Créances sur les établissements de crédit et assimilés	297 914	283 590	315 714	-4,8%	11,3%
Créances sur la clientèle	8 247 410	8 667 753	8 853 795	5,1%	2,1%
Opérations de crédit-bail et de location	2 307 391	2 335 372	2 478 956	1,2%	6,1%
Titres de transaction et de placement	194 996	28 000	27 407	-85,6%	-2,1%
Autres actifs	830 524	783 835	889 563	-5,6%	13,5%
	0	0	12 500	Ns	Ns
Titres de participation et emplois assimilés	151	151	151	0,0%	0,0%
Immobilisations incorporelles	205 527	189 250	184 148	-7,9%	-2,7%
Immobilisations corporelles	58 162	47 780	58 977	-17,8%	23,4%
Actif	12 144 164	12 340 026	12 823 426	1,6%	3,9%
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	7 221 950	7 130 739	6 141 498	-1,3%	-13,9%
Titres de créance émis	2 103 345	2 123 770	3 648 221	1,0%	71,8%
Autres passifs	810 415	780 038	719 852	-3,7%	-7,7%
Provisions pour risques et charges	23 002	26 090	19 520	13,4%	-25,2%
Dettes subordonnées	201 299	453 679	453 696	>100,0%	0,0%
Primes liées au capital	37 143	37 143	37 143	0,0%	0,0%
Capital	113 180	113 180	113 180	0,0%	0,0%
Réserves consolidées, écarts de réévaluation, écarts de conversion, et différences sur mise en équivalence	1 299 510	1 333 830	1 375 336	2,6%	3,1%
Résultat net de l'exercice (+/-)	334 321	341 558	314 981	2,2%	-7,8%
Passif	12 144 164	12 340 026	12 823 426	1,6%	3,9%

Source : Wafasalaf

Le total bilan consolidé de Wafasalaf s'établit à 12 823,4 Mdh en 2018 contre 12 340,0 Mdh en 2017, ce qui représente une variation de +3,9% sur la période considérée.

PARTIE IV. FACTEURS DE RISQUE

I. RISQUE DE CREDIT

Ce risque correspond au risque qu’une contrepartie ne soit pas en mesure d’honorer ses engagements à l’égard de l’établissement.

Pour faire face à ce risque, la société adopte certaines mesures qui consistent à :

- sécuriser les opérations de traitement des dossiers grâce au logiciel de gestion des crédits « EKIP » ;
- apprécier la qualité des engagements (en fonction des comportements historiques des clients) ;
- donner motif à l’étude ou au rejet du dossier à partir d’informations sur le client ;
- suivre en permanence l’évolution de son risque à travers un certain nombre d’indicateurs concernant les dossiers présentant des impayés.

II. RISQUE DE TAUX D’INTERET

Le risque de taux d’intérêt est lié aux activités d’intermédiation bancaire de par la transformation des ressources à court terme en emplois. Ainsi, toute évolution défavorable des taux d’intérêt peut détériorer la rentabilité d’un établissement de crédit, voire, constituer une menace substantielle pour ses fonds propres lorsque son amplitude dépasse certaines limites.

Pour minimiser ce risque, la société entreprend des dispositifs consistant à :

- évaluer l’impact d’une évolution défavorable des taux d’intérêt sur sa situation financière ;
- analyser la structure de refinancement de la société et le risque éventuel de taux d’intérêt ;
- envisager des scénarios de crise, notamment des variations extrêmes des taux d’intérêt et des positions sensibles au taux, et mesurer leur impact sur le résultat et les fonds propres ;
- suivre et analyser le ratio de surface (couverture des emplois par les emprunts).

III. RISQUE DE LIQUIDITE

Il est défini comme étant le risque pour l’établissement de ne pas pouvoir s’acquitter, dans des conditions normales, de ses engagements à leurs échéances.

La société dispose d’un suivi de ce risque à travers les éléments suivants :

- un état des besoins de refinancement établi sur la base de la projection des encours de production ;
- une situation mensuelle de refinancements.

IV. RISQUE OPERATIONNEL

Il correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, au personnel, aux systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation. Les sources majeures des risques opérationnels peuvent être liées aux :

- fraudes internes et externes ;
- pratiques inappropriées en matière d’emploi et de sécurité sur les lieux de travail ;
- pratiques inappropriées concernant les clients, les produits et l’activité commerciale ;
- dommages causés aux biens physiques ;
- interruptions d’activités et pannes de systèmes et aux exécutions des opérations ;
- livraisons et processus.

Pour ce, la société a mis en place une structure de contrôle permettant d’identifier ces risques et d’élaborer leur cartographie afin de pouvoir établir des plans d’action pour les contourner.

V. RISQUE RELATIF AU CHANGEMENT DU MIX PRODUIT

Le changement du mix produit décidé par wafasalaf expose l’émetteur aux risques suivants :

- Hausse de la base de provisionnement des crédits automobiles suite à l’orientation du financement LOA au financement automobile classique ;
- Hausse du risque de défaut lié au choix de wafasalaf de se positionner sur les segments à revenus irréguliers ainsi que les loueurs, commerçants et taxis ;
- Hausse du risque de défaut sur le segment des prélèvements bancaires considérés plus risqués que les segments fonctionnaire et conventionné.

VI. RISQUE INFORMATIQUE

Afin d’améliorer sa sécurité informatique, Wafasalaf a mis en place deux projets structurants : un plan de continuité de l’activité (en cours de déploiement) et un plan de secours informatique.

Wafasalaf a également élaboré une Charte de sécurité visant à sensibiliser et former son personnel aux règles de sécurité et a mis en place un dispositif de contrôle permanent des accès et des Habilitations systèmes qui porte sur la vérification de la pertinence des droits octroyés avec un état des anomalies (comptes obsolètes, inadéquats, ...), ainsi que la formalisation des politiques de sécurité de gestion des accès et des mots de passe.

VII. RISQUE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

La baisse des taux d’intérêt favorise le remboursement par anticipation des dossiers en cours qui permet aux clients fonctionnaires et aux organismes conventionnés de bénéficier d’un nouveau dossier à un taux d’intérêt plus favorable. Cette pratique est à l’origine d’une part, d’une baisse mécanique du taux moyen de sortie pour Wafasalaf et d’autre part, d’un décalage dans l’adossement des emplois et des ressources à l’origine d’un risque de liquidité et de taux.

VIII. RISQUE CONCURRENTIEL

Le secteur du crédit à la consommation est fortement concurrentiel, notamment du fait de :

- la forte concurrence des banques à travers :

- leur politique de développement volontariste des activités de crédits à la consommation ;
 - l’intensification de l’agressivité commerciale bénéficiant d’avantages concurrentiels importants : densité des réseaux d’agences, larges bases de clients faiblement exploitées, plus faible coût des ressources.
- la concentration capitaliste et industrielle d’acteurs existants à travers :
 - le développement de synergies de distribution entre les opérateurs de marché ;
 - les fusions-acquisitions éventuelles favorisant la consolidation des parts de marché des acteurs actuels.

Pour faire face à ce risque, Wafasalaf a mis en place une stratégie visant à :

- renforcer sa position sur le marché du crédit à la consommation grâce à une offre de produits et services large et originale distribuée dans une logique multi-canal (réseau d’agences en propre, apporteurs d’affaires, courtiers, canal Internet, etc.) ;
- développer le Service Providing dans le domaine de la relation client en commercialisant une partie de son savoir faire auprès de confrères ou d’acteurs d’autres secteurs d’activité.

IX. RISQUE DE RUPTURE OU REVISION DE PARTENARIAT

Le non-respect des clauses des contrats conclus entre Wafasalaf et ses partenaires, par l’une ou l’autre des parties contractantes, ou la survenance d’un évènement de force majeure, peuvent entraîner la rupture de l’un de ces contrats. En raison de la durée limitée de ces contrats, ils comportent de plus un risque de non renouvellement.

Wafasalaf fait face à ce risque grâce à sa politique de :

- diversification de ses revenus et d’équilibrage de son activité ;
- consolidation de partenariats actuels et de développement d’autres partenariats de gestion pour compte.

Par ailleurs, l’impact de ce risque sur l’activité de Wafasalaf demeure limité, étant donné que, en 2018, la contribution de l’ensemble des partenaires dans le PNB s’est établie à 17,1% seulement.

X. RISQUE REGLEMENTAIRE

Wafasalaf est amenée à poursuivre son adaptation à l’évolution du cadre législatif et réglementaire des métiers de financement (mesures fiscales de la loi de Finances, mesures de Bank Al-Maghrib, mesures relatives à la protection du consommateur, etc.).

XI. RISQUE LIE A L’ACTIVITE DIGITALE (NON MAITRISE DE LA FRAUDE DIGITALE)

Wafasasalaf a mis en place une approche d’analyse de risques liée au volet digital permettant d’appréhender en amont l’ensemble des risques techniques tels que les risques d’intrusion, de fuite des données, les risques réglementaires de non-conformité (protection des données, fraude,...). Ainsi, tout projet de transformation digitale impactant un processus de vente, de service après-vente ou de recouvrement est analysé selon cette approche avec les différents métiers avant son déploiement.

Wafasalaf diligente régulièrement des missions d’audit externe par des cabinets experts sur les risques liés à la sécurité de son système d’information.

XII. RISQUE DE MANIPULATION DES ESPECES

Wafasalaf a initié depuis ces dernières années une démarche tendant à réduire fortement le risque de manipulation des espèces. En effet, les paiements en espèces ne représentent qu’une faible part dans les règlements de créances au sein de son réseau d’agences (impayés ; remboursement anticipé,...). La majorité des paiements se faisant par chèques bancaires.

Par ailleurs, Wafasalaf a procédé à l’externalisation progressive de cette activité de paiement chez un partenaire externe spécialisé de la place (wafacash).

Wafasalaf a également développé depuis un an le règlement des créances sur une application digitale hébergée sur son site internet.

De ce fait, le risque lié à ce processus de manipulation des espèces est fortement réduit.

MISE A DISPOSITION DE LA NOTE D’INFORMATION

En application des dispositions de l’article 1-23 de la circulaire de l’AMMC N°0319 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières, cette note d’information doit être:

- remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée ou qui en fait la demande ;
- tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes :
 - elle est disponible à tout moment dans les lieux suivants :
 - Siège social de Wafasalaf : 72, angle boulevard Abdelmoumen et Rue Ram Allah – Casablanca. Tél : 05.22.54.51.00.
 - Siège social d’Attijariwafa bank : 2, boulevard Moulay Youssef -Casablanca. Tél : 05.22.29.88.88 ;
 - Attijari Finances Corp. : 163, avenue Hassan II - Casablanca. Tél : 05.22.47.64.35.
 - elle est disponible sur le site de l’AMMC (www.ammc.ma).

AVERTISSEMENT

Les informations précitées ne constituent qu’une partie de la note d’information visée par l’Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) sous la référence n° VI/EM/012/2019 le 12 juin 2019. L’AMMC recommande la lecture de l’intégralité de la note d’information qui est mise à disposition du public en langue française.



72, Angle Rue Ram Allah et Bd Abdelmoumen - Casablanca - Maroc
Tél. 0522 545 100 - Fax : 0522 273 535
www.wafasalaf.ma

Filiale d'**Attijariwafa bank**